

## Arrêt

n° 302 973 du 11 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 08 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous déclarez que lorsque vous avez entre 7 et 8 ans, votre père, esclave pour son maître Boubacar, vous amène chez lui pour que vous travailliez en tant que tel également, votre famille étant esclave de manière intergénérationnelle.*

*A partir de ce moment-là, vous vous retrouvez accompagné de deux autres esclaves, du nom de [M. et K.], significativement plus âgés que vous, avec qui vous partagez toutes vos journées. Vous êtes chargé de vous occuper des animaux de votre maître (une trentaine de vaches et quelques moutons) et de les emmener au pâturage.*

*Vous déclarez que cette situation perdure durant 20 ans, jusqu'à la fin de l'année 2019 où la fille de votre maître Boubacar, [S.], commence à vous faire des avances et à vous « provoquer ». Vous déclarez qu'à ce titre, elle venait vous rejoindre dans votre lit et vous faisait du chantage pour que vous couchiez avec elle, sans quoi elle alerterait son père en lui disant que vous l'avez forcée.*

*Vous auriez ainsi couché avec elle cinq fois, dans les conditions susmentionnées.*

*Entre trois semaines et un mois plus tard, alors que vous rentrez les animaux du pâturage, votre maître viens vous retrouver et vous déclare que sa fille [S.] est enceinte, qu'elle a parlé des relations sexuelles que vous entreteniez avec elle et que cela est intolérable, étant donné que vous êtes un esclave et elle la fille d'un noble.*

*Vous êtes ainsi enfermé dans une cellule de sa concession durant 2 semaines. Au cours de ces 2 semaines vous déclarez que [S.] retrouve votre oncle maternel [C.] au marché de Rond-Point à Niamey, où il est commerçant, et l'informe de la situation et du danger que vous courrez. Votre oncle décide ainsi d'organiser votre fuite, en vous attendant à bord de sa voiture après que [S.] vous ait ouvert la porte de la cellule.*

*Votre oncle vous conduit ainsi chez lui, dans le quartier Gaweye à Niamey où vous résidez 3 semaines le temps de préparer votre fuite du pays.*

*Ainsi, vous quittez le Niger vers décembre 2019 par avion et vous atterrissez en France. Vous y passez deux nuits et arrivez par la suite en Belgique où vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 06.02.20.*

*A l'appui de votre DPI, vous présentez une copie de votre passeport et votre carte d'identité nigérienne.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez craindre en cas de retour votre maître Boubacar qui voudrait vous tuer en raison du fait que vous ayez mis sa fille [S.] enceinte alors que vous étiez son esclave durant 20 ans. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*En premier lieu, la condition d'esclave que vous invoquez en votre chef et par rapport à Boubacar n'est nullement établie au vu de certaines incohérences présentes au sein du récit que vous faites de vos craintes ou de votre vie.*

*Tout d'abord, interrogé en quoi vous estimeriez que votre condition chez Boubacar était celle d'un « esclave », vous ne parvenez pas à l'exprimer de manière concrète et spontanée.*

*En effet, à cette question vous répondez que dans votre famille vous êtes esclave de père en fils et que c'est inscrit dans votre famille depuis vos grands-parents (CGRA, p13). Invité ainsi à préciser en quoi, concrètement, vos conditions de travail faisaient que vous étiez considéré comme des esclaves, vous ne répondez pas à la question malgré qu'elle vous soit posée plusieurs fois, arguant qu'étant esclave, vous n'étiez pas considérés comme des « chefs ». Invité dans ce cas à préciser les différences entre un individu « normal » et un « esclave », vous vous contentez de dire que les esclaves ne peuvent se marier qu'entre eux et que dans votre village les esclaves et les nobles ne s'assoient pas au même endroit (CGRA, ibidem).*

*Confronté au fait que rien dans vos explications ne permet d'assimiler vos conditions de vie à de « l'esclavage », vous revenez sur vos explications initiales selon lesquelles votre condition d'esclave est héréditaire.*

*Ce n'est que bien plus tard durant l'entretien que vous insinuez que vous n'étiez pas libre de vos mouvements et que, si vous pouviez sortir et vous rendre dans le village, vous deviez demander l'autorisation à votre maître (CGRA, p18). Le CGRA constate toutefois que vous êtes bien trop peu précis quant à cela, que si vous déclarez que parfois votre maître vous autorisait à sortir, et parfois pas, vous ignorez tout des raisons qui le poussait à - **parfois** - vous refuser ce droit.*

*Le CGRA constate ainsi déjà dans vos propos un caractère lacunaire, vague et dénué de spontanéité.*

*En plus, vos déclarations sont contradictoires, car interrogé sur les conditions de vie de votre mère, vous répondez d'abord en disant qu'elle est également esclave (CGRA, p12), et vous faites immédiatement volte-face par la suite lorsqu'il vous est demandé pourquoi elle vit à Niamey avec votre oncle Chaibou, qui lui est commerçant. En effet, à cette remarque, vous répondez que votre maître Boubacar ne voulait pas avoir de femme esclave qui travaille chez lui, arguant que même la cuisine est effectuée par les hommes chez Boubacar. Il ressort donc de votre réponse et de manière limpide que votre mère n'est donc pas esclave.*

*Confronté à la nature très inhabituelle de ce fait, il vous est demandé la raison pour laquelle Boubacar refusait d'avoir des esclaves femmes, mais vous n'êtes pas à même de répondre à cette question (CGRA, p12-13).*

*D'ailleurs il vous est dans ce cas demandé comment votre père, esclave, a pu épouser votre mère qui n'est pas esclave alors qu'auparavant vous affirmiez qu'une telle chose était impossible. A cela, vous déclarez que votre père était le chef des gardes de votre maître, qu'il pouvait voir votre mère mais ne pouvait pas fréquenter de personne noble (CGRA, p13). Vous ne répondez ainsi nullement à la question posée.*

*Le CGRA constate ainsi déjà que vous n'êtes nullement à même de fournir des explications simples sur votre famille et que votre condition d'esclave n'est nullement avérée.*

*Il existe également d'autres indications qui font que votre récit n'emporte pas la conviction du Commissaire général, notamment sur vos conditions de travail dans le cadre de votre esclavage.*

*En effet, si vous déclarez avoir travaillé durant 20 ans avec 2 autres esclaves à vos côtés ([M. et K.]) et qui avaient exactement les mêmes tâches que vous (CGRA, ibidem), il ressort pourtant que vous n'êtes aucunement capable de répondre à des questions simples les concernant : vous déclarez que vous ne savez pas comment ils sont devenus esclaves, qu'ils ont des parents mais que vous ne savez pas où ils habitent ou que Mustafa a eu un enfant hors des liens du mariage mais sans donner plus de précision (CGRA, p16-17). Invité à donner toute information substantielle et concrète, vous répondez ne pas savoir le faire, que vous ne parlez pas avec eux car ils sont nettement plus âgés que vous, qu'ils discutaient*

entre eux sans que vous écoutiez de quoi il en était et que vous vous limitiez à travailler avec eux, sans aller plus loin (CGR, p17).

*Il est néanmoins totalement invraisemblable et incohérent que vous ayez passé 20 ans à travailler avec Kabirou et Mustafa, au point où vous partagiez même votre chambre à coucher (CGR, p7) et que vous ne soyez pourtant jamais à même de fournir une quelconque information substantielle les concernant.*

*Au même titre, et au vu de votre incapacité à fournir la moindre description de vos compagnons de labeur et de chambre, les mêmes questions vous sont posées par rapport à votre maître Boubacar. A ce titre le CGRA constate, une fois encore, que vous ne savez donner aucune information substantielle à son sujet non plus : vous ne connaissez pas son nom de famille « car c'est un vieux » et que vous ne posez pas ce genre de question (CGR, p4), vous ne savez pas comment sa famille a acquis sa noblesse (CGR, p8), que parfois vous étiez chargé d'accueillir les étrangers qui lui rendaient visite chez lui mais vous ne savez rien dire sur ces étrangers et les motifs de leur visite (CGR, p17).*

*Confronté à nouveau au fait que vos déclarations sont bien trop pauvres concernant un individu dont vous avez été l'esclave durant 20 ans et invité à en dire plus sur lui, vous répondez ne rien savoir sur lui outre le fait qu'il fait l'aumône tous les vendredi (CGR, p19). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détail concernant cette aumône, vous répondez ne pas connaître de détail et que vous savez uniquement qu'il le faisait.*

***De fait, il ressort de manière manifeste de vos déclarations concernant vos conditions de vie – durant 20 ans – chez votre maître Boubacar qu'elles sont à nouveau bien trop pauvres que pour être considérées comme crédibles et avérées.***

*En outre, vous déclarez que votre tâche principale durant ces 20 ans d'esclavage était l'entretien des animaux et leur conduite vers les pâturages. A nouveau, le CGRA constate que vos explications et descriptions à ce sujet sont bien trop pauvres.*

*Invité à donner des précisions concernant le travail que vous effectuiez, vous faites preuve d'un discours extrêmement répétitif et stéréotypé, vous répondez que vous, [M. et K.] étiez chargé de conduire les animaux aux pâturages tous les matins, de les laisser manger plusieurs heures durant et de les reconduire dans leur enclos à la fin de la journée (CGR, p14-15).*

*Interrogé sur vos occupations durant les plusieurs heures où les animaux se nourrissent, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien d'autre que les attendre (CGR, ibidem). Il ressort en plus de vos déclarations que cette journée type que vous relatez s'est répétée de la même manière durant 20 ans et que vous ne faisiez rien d'autre (CGR, p16).*

*Il est absolument inconcevable qu'en 20 ans d'un tel labeur sans exception ne fasse l'objet d'un récit plus détaillé, individualisé et empreint d'un réel sentiment de vécu.*

*De même, interrogé quant aux bêtes que vous gardiez et notamment les vaches, il vous est demandé quelle est leur espérance de vie, ce à quoi vous répondez par « jusque 25-30 ans » mais que lorsque la vache vieillit, Boubacar la vendait à des bouchers (CGR, p15). Interrogé sur l'âge moyen auquel Boubacar considérait es vaches comme « vieilles » et décidait de s'en débarrasser, vous répondez ne pas savoir, car c'est lui qui connaît ses vaches et qu'il les revend quand il estime qu'elles sont trop vieilles.*

*Interrogé également quant à la traite des vaches pour en obtenir le lait, vous déclarez qu'on commence à traire la vache à partir de 3 à 4 semaines après la naissance du veau, deux fois par jour et ce durant 4 à 5 mois (CGR, p16).*

*Ces informations que vous donnez sont toutefois erronées, dans la mesure où premièrement il ressort après recherche effectuée par le CGRA sur internet (les résultats étant apposés à la farde bleue de votre dossier que bien que l'espérance de vie des vaches laitières soit réformée à 8 ans, leur espérance de vie « naturelle » est elle de 20 ans, et non de « 25 à 30 ans »).*

*De même il ressort également de ces recherches qu'à partir de la naissance du veau, la vache doit être traitée tous les jours (notamment pour son propre confort) et ce pour une durée de 10 mois environ, chose que vous ne déclarez jamais.*

*De fait, en dehors du caractère vague et stéréotypé dont votre récit est empreint, l'on constate également des erreurs manifestes concernant des éléments pourtant basiques qui sont inexplicable en votre chef, qui affirmez avoir travaillé **tous les jours durant une vingtaine d'années** avec des vaches.*

***Pour toutes ces raisons, votre version des faits selon laquelle vous avez travaillé durant 20 ans pour Boubacar en tant qu'esclave ne souffre d'aucune crédibilité, ce qui déforce le profil d'esclave que vous avancez, base même des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Niger.***

***Outre le fait que vous avancez avoir été mis en esclavage durant 20 ans, vous invoquez un problème interpersonnel avec la fille de Boubacar, [S.], que vous auriez mise enceinte. A ce titre, le CGRA constate également diverses incohérences qui ternissent la crédibilité de ces faits et des craintes qu'ils engendrent en votre chef.***

*En effet, vous déclarez que [S.] est venue, en pleine nuit vous retrouver dans votre lit en vous ordonnant d'entamer une relation sexuelle avec elle sans quoi elle commencerait à crier en prétextant que vous l'avez violée, chantage auquel vous avez fini par céder par peur (CGRA, p20). Interrogé sur la raison pour laquelle elle prend le risque de vous retrouver dans votre lit alors que vous partagez une chambre avec [M. et K.], vous répondez qu'il faisait très chaud durant cette période-là et que ces derniers dormaient dehors (CGRA, ibidem).*

*Invité ainsi à décrire les quatre autres fois où [S.] vient vous retrouver en pleine nuit (vous affirmez avoir eu 5 relations sexuelles avec elle), vous vous contentez de dire que cela s'est toujours passé de la même manière que la première fois (CGRA, p21).*

*Votre discours est donc, à nouveau, empreint d'un caractère répétitif flagrant et vous êtes absolument incapable d'individualiser ces évènements, ce qui manifeste une absence criante de sentiment de vécu en votre chef.*

*Lorsqu'il vous est demandé de décrire [S.], étant donné qu'elle est la fille de votre maître et qu'elle a 26 ans (soit votre âge approximativement ; CGRA, p20) vous déclarez tout simplement ne « rien » savoir sur elle, sans même tenter de dresser ne serait-ce qu'une vague esquisse de sa personne et de ses intérêts sous prétexte que vous ne viviez pas dans la même concession (CGRA, p22).*

*Au surplus, il vous est également demandé pourquoi [S.] se risque à venir vous réclamer des relations sexuelles dans votre propre chambre alors que les relations en dehors des liens du mariage sont mal vues au Niger (CGRA, ibidem) et qu'elle risque à tout moment d'être aperçue par vos compagnons de chambre. A cela vous répondez qu'elle n'en a cure car vos compagnons de chambre savaient très bien qu'elle venait vous voir car ils vous avaient aperçus ensemble. Vous déclarez en effet qu'à la 3e fois que [S.] est venue vous voir, Mustafa vous a vus et vous a prévenu le lendemain qu'il vous avait aperçus ensemble.*

*Confronté par le CGRA à cet incident important et interrogé à ce sujet, il vous est notamment si vous en avez parlé [S.] lors de votre 4e relation. Vous répondez positivement mais déclarez que [S.] n'y a pas prêté attention (CGRA, p23).*

*A nouveau, votre discours est totalement incohérent, il ne fait aucunement sens que vous et [S.] entreteniez de telles relations sexuelles, interdites selon vos propres paroles, sans que ni elle ni vous n'y accordiez une réelle importance, notamment au vu des conséquences que cela a eu pour vous par la suite.*

***Le récit que vous faites ainsi de vos relations avec [S.] est ainsi trop peu empreint d'un sentiment réel de vécu que pour gagner la conviction du CGRA quant à sa crédibilité.***

***Enfin, il n'apparaît pas non plus cohérent ou avéré que vous ayez été menacé par Boubacar en raison de la grossesse de sa fille et que vous ayez été enfermé pour cette raison.***

*Le récit que vous faites de ces deux semaines enfermé est laconique, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien, que vous attendiez la mort et qu'il ne s'est strictement rien déroulé hormis que [S.] venait vous apporter de la nourriture quelques nuits, à intervalles irrégulières (CGRA, p24). Invité à raconter les discussions que vous aviez avec [S.] lorsqu'elle vous apportait à manger, vous répondez qu'il n'y en avait pas, qu'elle venait avec la nourriture, ouvrait la porte et la refermait aussitôt sans que vous ne parliez (CGRA, p25).*

*Invité également à discuter de sa grossesse et des éventuels projets qu'elle avait concernant le futur enfant, vous répondez que vous n'en avez pas discuté durant votre séquestration mais le jour où vous elle vous a libéré, qu'elle vous a brièvement dit qu'elle comptait avorter, sans vous donner plus de détail (CGRA, ibidem).*

*De fait, et encore une fois, il ressort de vos déclarations que la description que vous faites de votre séquestration de deux semaines est bien trop pauvre, lacunaire, stéréotypé et vague que pour gagner le crédit du CGRA. Vous n'affichez pas le moindre intérêt concernant pourtant des évènements qui vous auraient poussé à fuir votre pays d'origine et qui vous empêcheraient de pouvoir y retourner.*

***Au surplus, le CGRA constate également à la lueur de vos déclarations et des documents déposés qu'il existe un dernier élément qui anéantit totalement la crédibilité de votre récit et de vos craintes en cas de retour au Niger.***

*Vous déposez en effet une copie de votre passeport, avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous déclarez et affirmez que ce passeport a été fait par votre oncle [C.] pendant votre séquestration et qu'avant vos problèmes, vous n'aviez pas de passeport (CGRA, p27). Vous déclariez d'ailleurs initialement durant votre entretien que votre passeport a été fait dans le but de quitter le Niger (CGRA, p9).*

*Il ressort toutefois à la lecture de la copie du passeport en question qu'il a été délivré non pas durant la période de vos séquestration (que vous estimatez à fin 2019) mais en date du 04.05.18, soit un an et demi avant les problèmes à la base de votre fuite du Niger.*

*Confronté à cet élément et interrogé sur la raison pour laquelle vous faites faire un passeport un an et demi avant vos problèmes alors que vous déclariez initialement que vous l'avez fait pour quitter le pays, vous répondez dans un premier temps que vous ne le savez pas, avant de modifier vos propos et de dire que vous aviez comme projet de mener un business comme celui de Boubacar et de faire « des tournées en Afrique » (CGRA, p28).*

*Outre le caractère contradictoire de vos déclarations concernant la temporalité de la confection de votre passeport, le CGRA note également une contradiction manifeste entre le profil que vous dressez de vous-même (à savoir votre condition d'esclave) et le fait que vous désiriez monter un business panafricain.*

*Confronté au fait que vous déclariez initialement être limité dans votre liberté au point même de devoir demander l'autorisation de Boubacar pour vous rendre au village et au fait que cela est totalement contradictoire avec le fait de vouloir faire une tournée en Afrique pour monter un business, vous répondez qu'il ne s'agissait que d'un désir personnel qui n'a jamais pris forme (CGRA, ibidem). Cette réponse n'est bien entendu aucunement cohérente étant donné que la création de votre passeport a concrètement eu lieu pourtant.*

***De fait, si la crédibilité de vos problèmes est fragilisée par vos déclarations et le passeport que vous présentez, l'on constate également que votre profil d'esclave lui aussi se retrouve plus que jamais remis en question, une fois encore.***

*Quant à l'actualité de vos craintes, vous déclarez qu'un an après votre fuite, votre mère a été enlevée et séquestrée, brièvement, par Boubacar mais qu'il a dû se résigner à la libérer sous la pression du village (CGRA, p10). Invité à présenter des conversations ou messages vocaux qui font état de cet incident, étant donné que vous êtes en contact avec votre mère via l'application WhatsApp (CGRA, p10-11), vous répondez simplement que vous ne les avez plus, que vous avez réinitialisé votre téléphone et que vous avez ainsi tout perdu.*

*De fait, il ressort de votre entretien personnel que vous ne présentez aucun document à même de ne serait-ce qu'appuyer vos propos, vos problèmes et les craintes que vous auriez en cas de retour au Niger.*

*En ce qui concerne votre carte d'identité, le CGRA constate qu'il permet de confirmer votre identité, chose qui n'est jamais remise en doute ou en question au cours de la présente décision. L'analyse de ce document ne permet ainsi nullement de renverser l'argumentation développée supra et la décision prise vous concernant.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport-ten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20221014\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.*

*Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.*

*La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé*

*de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.*

*S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.*

*À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Il conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour mettre en cause la réalité des faits allégués et de son statut d'esclave. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles d'afin de minimiser la portée des griefs relevés par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Il reproche encore à la partie défenderesse l'inadéquation des questions qui lui ont été posées.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. Les documents produits par les parties dans le cadre du recours**

Le 5 février 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle sont joints ou référencés les rapports présentés comme suit :

*« - COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 juin 2023 disponible ci-joint électroniquement ou sur le site internet du CGRA à l'adresse suivante [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20230613.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/veiligheidssituatie-18>)*

*- COI Focus NIGER « Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », 10 octobre 2023, disponible ci-joint électroniquement ou sur le site internet du CGRA à l'adresse suivante <https://www.cgra.be/>*

[sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_situatie\\_na\\_militaire\\_coup\\_van\\_26\\_juli\\_2023\\_20231010.pdf](sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situatie_na_militaire_coup_van_26_juli_2023_20231010.pdf) ou  
<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situatie-na-militaire-coup-van-26-juli-2023>  
- COI Focus NIGER “Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », 10 juillet 2023, disponible ci-joint électroniquement.”

#### 4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.3 Il constate que si les deux parties s'accordent à considérer que le requérant est de nationalité nigérienne, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne sa région d'origine.

4.4 Il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné l'existence, en ce qui concerne le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave à l'égard de Niamey. Pour sa part, le requérant conteste lors de l'audience qu'il est originaire de cette ville et affirme que sa crainte doit être examinée à l'égard du reste de la région de Tillabery.

4.5 Cette question revêt en l'espèce une importance particulière dans la mesure où la partie défenderesse estime qu'au contraire du reste de la région de Tillabery, la ville de Niamey n'est pas confrontée à une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans les dossiers administratif et de procédure, d'élément susceptible de lui apporter un éclairage utile à cet égard.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 22 décembre 2022 (CG : X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE